



Bordeaux, le 20/11/14

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-051281

**Direction du centre de recherche
EUROVIA MANAGEMENT
22 rue Thierry sabine
33703 MERIGNAC cedex**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0014 du 4 novembre 2014
Centre de recherche industriel / T330482

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 4 novembre 2014 au sein du centre de recherche d'EUROVIA MANAGEMENT.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre centre de recherche.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un banc « gamma » permettant la mesure de la densité d'enrobés et d'un diffractomètre à rayons X permettant l'analyse de divers d'échantillons dans le domaine de revêtements de chaussées.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble du centre de recherche notamment la salle du diffractomètre et celle du banc « gamma ».

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant le respect des consignes de radioprotection, la formation et le suivi dosimétrique du personnel exposé, les contrôles de la radioprotection et la conformité des installations.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la nomination des personnes compétentes en radioprotection après avis du CHSCT, ainsi que la définition des missions respectives et des moyens alloués en temps et matériel ;
- la transmission du bilan statistique de la radioprotection au CHSCT de l'entreprise ;
- l'établissement des fiches individuelles d'expositions et leurs transmissions au médecin du travail.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que les documents de désignation des personnes compétentes en radioprotection (PCR) ne mentionnaient pas les missions respectives de chaque PCR, les moyens alloués en temps et en matériel et ne faisaient pas état de l'avis du CHSCT.

Demande A1 : L'ASN vous demande de revoir vos lettres de nomination des PCR en précisant :

- les missions respectives de chaque PCR ;
- les moyens en temps et matériel alloués ;
- et la date de l'avis du CHSCT sur ces nominations.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier de la présentation d'un bilan annuel de la radioprotection au CHSCT de votre entreprise.

Demande A2 : L'ASN vous demande de fournir au moins annuellement au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique. Vous enverrez à l'ASN les éléments justifiant de cette transmission (PV de l'ordre du jour et/ou du compte-rendu d'une réunion de CHSCT, etc.).

A.3. Analyse de poste et fiche d'exposition individuelle.

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les analyses de postes présentées aux inspecteurs étaient effectuées de manière générique et ne permettaient pas de conclure à la classification de chaque salarié. De plus aucune fiche d'exposition individuelle n'a été établie.

Demande A3 : L'ASN vous demande de compléter vos analyses de postes de travail afin de conclure, formellement, à la classification (en catégorie A, B ou non exposé) de chaque salarié. Les conclusions de ces analyses devront être synthétisées dans un document qui devra être visé par l'employeur. À partir de ces analyses de postes de travail, des fiches individuelles d'exposition devront être établies et transmises à la médecine du travail.

B. Compléments d'information

B.1. Formalisation du suivi des levées d'observations

Les inspecteurs ont constaté que le traitement des observations formulées par les organismes agréés lors du contrôle externe de la radioprotection et lors de l'établissement du rapport de vérification de la conformité à la norme NF C 15-160 avait été effectué, mais que toutes ne faisaient pas l'objet d'un formalisme et/ou d'une traçabilité. Ainsi vous ne pouvez pas vous assurer de l'exhaustivité de la levée de l'ensemble des observations formulées.

Demande B.1 : L'ASN vous demande de mettre en place un outil qui vous permettra de vous assurer de la levée effective de l'ensemble des observations formulées par les différents organismes de contrôles.

B.2. Zonage du banc Gamma et affichage associé

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance[...]. »

« Article 12 de l'arrêté 15 mai 2006 – Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

Les inspecteurs ont constaté que l'étude du zonage lié à la mise en œuvre du banc « gamma » conduisit à la délimitation d'une zone contrôlée autour du banc. Par ailleurs la procédure de mise en œuvre du banc « gamma » n'empêchait pas les opérateurs d'accéder à cette zone.

Les inspecteurs ont aussi constaté que l'affichage réglementaire d'accès en zone se trouvait à l'intérieur du local alors qu'il devrait se trouver au niveau du point d'accès au local.

Demande B.2 : L'ASN vous demande de fournir une dosimétrie opérationnelle pour que les opérateurs aient accès en zone contrôlée ou de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas autoriser l'accès à cette zone contrôlée pendant le fonctionnement du banc gamma.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

L'ASN vous demande également de revoir l'affichage réglementaire de vos installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants (règlement d'accès en zone et plan)

B.3. Conformité du diffractomètre à la norme NF C 15-160.

En application de la décision n° 2013-DC-0349² de l'Autorité de sûreté nucléaire, vous avez présenté aux inspecteurs le rapport de vérification de la conformité à la norme NF C15-160. Néanmoins, ce rapport, établi par la société PROGRAY, ne présente pas la note de calcul demandée au chapitre 5 de ladite norme.

Demande B.3 : L'ASN vous demande de vous rapprocher de la société PROGRAY afin d'obtenir la note de calcul prévu par la norme NF C 15-160 dont vous ferez parvenir une copie à l'ASN.

C. Observations

C.1. Fiche d'aptitude médicale

Les inspecteurs ont constaté que même si les fiches d'aptitude médicale délivrées aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et établies par votre médecin du travail respectent le modèle prévu par l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude, la référence à la date de l'étude de poste effectuée pour le travailleur concerné n'est pas mentionnée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

² Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

